



Genève, le 15 juillet 2020
Aux représentant-e-s des médias

Communiqué du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

COVID-19: les entreprises, partenaires de l'Etat dans la lutte contre la propagation du coronavirus

Pour faciliter la mise en œuvre de la décision de la Confédération d'imposer une quarantaine de dix jours à toute personne arrivant en Suisse depuis un Etat ou territoire présentant un risque d'infection élevé au COVID-19, le canton de Genève invite les entreprises à endosser un rôle d'information et de relais auprès de leur personnel. A la fois concernées et souvent bien informées des déplacements de leurs employé-e-s, ces dernières peuvent en effet apporter un réel soutien dans la prévention de nouveaux foyers infectieux.

Depuis mi-juin, la Suisse enregistre une recrudescence de cas du nouveau coronavirus après que des personnes infectées sont entrées dans le pays. Cette situation préoccupante a incité la Confédération à prendre la décision que toute personne franchissant la frontière depuis un Etat ou un territoire avec un risque élevé d'infection devait se mettre en quarantaine durant dix jours. Cette obligation, entrée en vigueur le 6 juillet dernier, se fonde sur la [loi sur les épidémies](#).

Dans ce contexte, le canton de Genève en appelle aujourd'hui aux entreprises, notamment par l'intermédiaire de la Fédération des entreprises romandes Genève (FER) et de la [Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève \(CCIG\)](#), en rappelant le rôle essentiel que celles-ci ont à jouer vis-à-vis de leur personnel. Afin de limiter le risque d'infection au sein de leur entreprise, il est du devoir, mais aussi dans l'intérêt de tout employeur de rappeler à ses employé-e-s en partance ou qui rentrent de vacances les conséquences et leurs obligations potentielles liées au fait d'avoir été dans un pays à risque.

Toute personne qui rentre ou qui compte séjourner dans le canton de Genève après un voyage dans un pays à risque a [l'obligation de s'annoncer auprès de l'autorité sanitaire cantonale](#). Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires dès son arrivée sur le sol genevois afin de pouvoir [se conformer à l'obligation](#) susmentionnée.

A noter aussi qu'un cas de quarantaine occasionnée suite à un voyage dans un pays à risque pour motif de vacances ou de séjour touristique au sens de l'art. 2 de [l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs](#) ne donne pas droit aux allocations perte de gain si l'employé-e dont le cahier des charges ne permet pas de recourir au télétravail se voyait dans l'impossibilité de travailler dans le contexte de quarantaine évoqué ici.

La Confédération tient à jour la [liste des pays concernés](#) par cette mise en quarantaine des voyageurs et informe sur la [procédure à suivre pour les cas concernés](#) sur son site web.